



Etude Théologique

— SUR —

L'Age de la Première Communion

Nous n'avons plus à présenter à nos lecteurs le décret *Quam singulari*. Le but de ces notes est d'éclairer quelques-unes de ses principales dispositions. Nous nous placerons exclusivement au point de vue doctrinal et laisserons de côté les questions d'application.

Il y a, entre ce décret et celui de 1905 sur la communion quotidienne un lien facile à saisir. Une même erreur avait occasionné la *rareté* et le *retard* des communions : sous prétexte d'un respect plus grand, on exigeait, de la part du communiant, outre les dispositions essentielles, une préparation surrogatoire. Contrairement à ce préjugé, le décret de 1905 a établi la règle, que pour s'approcher même tous les jours de la Sainte Table, il suffit du minimum essentiel : le reste doit être un fruit de la communion ; on n'en peut faire une condition préalable. Ce point acquis, il n'y avait plus de raison de principe pour priver de l'Eucharistie le jeune chrétien qui, d'après les lois de l'Eglise, a l'essentiel pour la recevoir. La première communion ne diffère pas substantiellement des autres communions.

Or de droit divin l'enfant est apte à communier dès son baptême; mais il n'y est tenu qu'à l'âge où il devient capable d'obligation, à l'âge de discrétion. Entre ces deux termes, c'est à l'Eglise à déterminer à quel moment on lui administrra le sacrement. Depuis le IV^e concile de Latran, l'Eglise, pour le rite latin, a choisi le second terme et assujetti l'enfant parvenu à l'âge de raison au double précepte de la confession annuelle et de la communion pascale.

Les théologiens étaient divisés sur l'interprétation de cette loi: les uns entendaient ses deux parties dans un sens différent et exigeaient pour la communion une discrétion plus complète que pour la confession; les autres, donnant à une expression unique un sens unique, soutenaient que l'âge de la première confession marque l'âge de la première communion. C'est cette seconde opinion qui est déclarée seule vraie et devient désormais obligatoire.

Telle est sommairement la doctrine fondamentale du décret. On peut diviser le dispositif en deux parties: ce qui concerne la première communion elle-même et ce qui suit la première communion.

§ I. — CONDITIONS.

Deux conditions, dans l'enfant, sont nécessaires et suffisantes pour qu'il soit apte à communier: l'usage de la raison et la connaissance élémentaire des articles essentiels de notre foi.

1^o *Usage de la raison.*—Il n'est pas question ici d'un développement complet de l'intelligence, du plein discernement moral. Aux termes mêmes du décret, il suffit que l'enfant "commence à raisonner", qu'il ait "quelque usage, un usage initial de la raison", l'usage qui le rend capable de pécher.

Cela est très logique. La communion est le préservatif du péché mortel et le contrepoison du péché véniel; on ne peut la retarder quand commence le péril du péché. Avec le commencement de la discrétion commence la vie morale de l'enfant; on ne doit pas lui refuser le sacrement institué pour alimenter cette vie. Du reste, à l'âge de raison, le jeune chrétien est susceptible des deux dispositions qui, au jugement du Saint-Siège, suffisent, dans les adultes, pour communier même tous les jours: *l'état de grâce* et *l'intention pieuse*. A quel titre exiger davantage pour la première communion, à moins qu'on ne veuille subordonner et comme sacrifier un sacrement à des considérations qui lui sont extrinsèques?

La discrétion voulue par le décret, l'enfant l'aura généralement vers sept ans. Ce n'est là cependant qu'une indication approximative qui variera avec chaque sujet. On doit juger non de la discrétion par l'âge, mais de l'âge par la discrétion. Notons seulement qu'on ne peut prendre de là prétexte à des délais *arbitraires* : la conscience des confesseurs et des parents est gravement engagée à former leur appréciation d'après les principes du décret. Quand on juge un enfant en état de se confesser, on le juge, par le fait même, en âge de communier. En pratique, quand il aura les connaissances dont nous allons parler, il sera certainement assez développé.

2° *Connaissances essentielles.* — Le décret demande d'abord la connaissance des vérités nécessaires au salut de *nécessité de moyen*. On le sait, il y en a quatre au plus : l'existence de Dieu, son attribut de rémunérateur surnaturel, le mystère de la Trinité et celui de l'Incarnation. On pourrait même en danger de mort se contenter, dans l'impossibilité d'en apprendre davantage, des deux premiers articles ; car de ceux-là seulement la nécessité est hors de controverse.

Ces quatre vérités, il n'est pas requis que l'enfant les sache parfaitement, qu'il sache par coeur les formules du catéchisme où elles sont énoncées, ni à plus forte raison, qu'il sache tout ce que le catéchisme dit à leur propos : c'est assez qu'il en ait une notion élémentaire, *aliqualis cognitio*, telle que peut l'avoir sa petite intelligence, une perception rudimentaire de ce qui est essentiel dans ces vérités, encore qu'il ne puisse les *énoncer* que d'une façon confuse. Il faut discerner moins ce qu'il peut exprimer dans les mots que ce qu'il y a dans sa petite tête.

En fait, la plupart des enfants en âge de discrétion ont, dans nos milieux, ou peuvent recevoir aisément cette catégorie élémentaire. De courtes instructions, dont la durée globale équivaut à quelques heures à peine, suffit à la leur donner.

Ils connaissent Dieu sous un attribut qui lui est propre, le Père qui est dans les cieux, auquel ils font leur prière, le meilleur de tous, le grand maître qui a tout fait, qui est tout-puissant, qui est partout, qui a vu le crime de Caïn et qui est là quand nous nous croyons seuls. Ils savent ou ils apprendront vite au moyen de quelques récits bibliques (par exemple, l'histoire du mauvais riche ou du jugement dernier) que ce Dieu récompense les bons au ciel et punit les méchants dans l'enfer. Le signe de la croix, dans l'unité de sa triple invocation, leur enseigne à adorer les Trois Personnes divines qui ne sont qu'un Dieu. Ils ont appris à aimer Jésus, enfant

comme eux, le bon Dieu qui est enfant de la Très Sainte-Vierge, qu'ils visitent dans sa crèche et qu'ils prient sur sa croix.

Qui ne le voit? ce sont là des notions très simples que l'enfant trouve dans des objets qui lui sont familiers, une instruction toute modeste qu'à l'aide du Nouveau Testament, la mère, la grande soeur, le prêtre fera sans peine entrer dans cette jeune âme. Et il faut bien que ce soit très simple, puisque cette instruction doit être à la portée d'une intelligence qui commence seulement à raisonner, d'un enfant qui est à la naissance de sa vie morale.

En second lieu, le décret demande que l'enfant distingue le pain eucharistique du pain corporel. Ici encore on n'exige pas une connaissance complète de l'Eucharistie. Il suffit que notre petit chrétien sache que Jésus est caché sous cette hostie; que, quand il communie, c'est le Bon Dieu qui vient dans son coeur; que, pour ce motif, il faut, avant de communier, laver ce coeur des taches du péché.

De là naîtra la dévotion que "comporte son âge", la dévotion que peut avoir un enfant de sept ans, de moins de sept ans, qui ne sait pas encore lire, dont la mémoire est encore incapable de se charger de formules de prières, l'esprit trop léger pour se fixer longtemps; dévotion qui paraîtrait insuffisante, si nous ne savions qu'on doit la mesurer non à la longueur de l'attention mais à la pureté du coeur et à la simplicité de l'amour.

§ II. — DROIT D'ADMISSION

Dès que l'enfant remplit ces conditions d'âge et d'instruction, il a le *devoir* d'accomplir le précepte pascal. Et même sans attendre le temps pascal, il a tout au moins dès lors le *droit* de s'approcher de la Sainte Table. Il est apte, et l'Eglise n'exige de lui aucune autre condition.

Cependant il n'est pas capable, on le comprend, d'apprécier par lui-même ses dispositions, de se diriger tout seul vers la communion. Le décret désigne *ses parents et son confesseur* pour l'y admettre.

A première vue, cette désignation peut surprendre. En réalité, elle découle de la nature des choses. Par leurs relations avec l'enfant, parents et confesseur sont plus à même que personne de juger de son développement. Du reste, de quoi s'agit-il pour ce jeune chrétien? De l'accomplissement d'un devoir, d'un secours nécessaire à sa vie

morale, de la réception de l'Eucharistie. Or qui, par état, est chargé de veiller à ce que l'enfant observe les commandements de Dieu et de l'Eglise, de lui procurer ce qu'exige sa formation morale? Ses tuteurs naturels, le père, la mère et ceux qui reçoivent délégation de la puissance paternelle. Et qui par office est le conseil-né des fidèles dans leur direction spirituelle? Qui, notamment, aux termes du décret sur la communion quotidienne, les dirige dans la fréquentation de la sainte Table? Le confesseur.

La confusion venait chez nous de ce que l'on ne distinguait pas la *communion* de sa *solennité*: celle-ci absorbait celle-là. Que le pasteur préposé à l'administration publique de la paroisse eût qualité pour admettre à une cérémonie publique, c'était naturel. Mais qu'un acte, qui de sa nature appartient surtout à la vie de conscience, aux communications intimes de l'âme avec Dieu, se trouvât comme saisi dans un engrenage administratif et ramené au for externe, cela, il faut l'avouer, était un peu anormal. C'est cependant ce qui arrivait, parce que, dans nos usages, la réception même du sacrement était inséparable de sa solennité.

Il n'est donc pas étonnant que le décret attribue l'admission, pour la première comme pour les autres communions, au directeur personnel et confidentiel, au confesseur, non au curé en tant que curé. Du reste, même à ce dernier titre, nous le verrons, le pasteur de la paroisse garde une influence majeure dans l'exécution du décret.

Il ressort de ces considérations, que si l'autorité diocésaine fait, au sujet de la première communion, une réglementation d'ordre public et extérieur, par exemple, en prescrivant des catéchismes préparatoires et des examens préalables, ces prescriptions ne doivent pas être entendues au sens de *conditions nécessaires*. Ce serait modifier la loi d'admission.

* *
*

D'après ce qui a été dit précédemment, la marche normale pour l'admission des enfants serait celle-ci: quand les parents estiment que l'enfant jouit de la discrétion voulue, ils lui donnent ou lui font donner (s'il ne l'a déjà) l'instruction nécessaire et ils le préparent à se confesser et à communier; puis ils le conduisent à un confesseur qui le reçoit au saint Tribunal, et, s'il le juge apte, approuve son admission à la Communion.

Cependant le décret ne semble pas exiger dans tous les cas le double consentement du père *et* du confesseur: l'article V suppose même expressément que des enfants auront pu

être admis du seul consentement de l'un des deux : *parentum confessoriive consensu*. De nos jours, on le comprend, le confesseur devra souvent agir de lui-même et suppléer à la négligence des familles.

Le curé, lui aussi, est qualifié pour le faire. Notons d'abord que dans un très grand nombre de paroisses il est en fait confesseur unique, et de ce chef c'est lui qui aura à admettre la plupart des enfants. Mais, en dehors même de l'admission, il lui appartient, par charge pastorale, d'exciter la diligence des parents, de partager avec eux ou même d'assumer, à leur défaut, le soin de la préparation, en un mot de veiller à ce que ses jeunes paroissiens ne restent pas privés du pain de vie. En réalité l'exécution du décret dépend principalement de lui.

En outre, c'est à lui que le décret confie la célébration des *Communions générales*. Ces communions devront avoir lieu une ou plusieurs fois chaque année et seront précédées d'instructions préparatoires. Il n'y a pas lieu d'insister sur les avantages de ces solennités que recommandait déjà l'encyclique *Acerbo nimis* relative à la doctrine chrétienne. Elles donnent occasion de compléter la formation religieuse des premiers communicants, de développer leur piété et d'augmenter leur dévotion.

Organisées de façon qu'elles soient attrayantes pour les enfants et les familles, elles stimulent leur diligence et facilitent le groupement.

Le décret suppose que plusieurs à cette occasion feront leur première communion : dans les paroisses où ces exercices ont lieu plusieurs fois dans l'année, les enfants pourront souvent sans inconvénient les attendre pour s'approcher de la sainte Table, et, peut-être, les familles se prêteront plus aisément à cette combinaison. Rien n'oblige cependant à ce délai ; il deviendrait même parfois défavorable, dans le cas, par exemple, où la communion générale ne serait célébrée qu'une ou deux fois et imposerait un retard trop notable. Aussi le décret suppose que, sans l'attendre, d'autres enfants auront communié en leur particulier, et il prescrit de les admettre comme leurs compagnons à la communion générale.

À cette occasion, l'on se demandera si ces communions publiques peuvent être astreintes à des conditions de droit local, par exemple, à des conditions d'âge, de stage et d'assistance au catéchisme, etc. Le doute vient de ce que le décret ne semble pas laisser la liberté de refuser l'accès de ces cérémonies aux enfants qui ont fait leur première communion en forme privée du consentement de leur confesseur, et par conséquent sans autres conditions que celles prévues à l'article I.

Les relations que NN. SS. les Evêques ont soumises au Saint-Siège éclairciront certainement ce point; et l'on n'a, dans chaque diocèse, qu'à s'en tenir aux instructions de l'Ordinaire.

§ III. — APRES la 1^{ère} COMMUNION

Après avoir déterminé ce qui concerne la première communion, le décret statue, pour les années qui la suivent, deux prescriptions de la plus haute importance: l'une concerne la communion fréquente, l'autre l'instruction religieuse des enfants. Elles intéressent tous ceux qui ont charge de ces jeunes âmes.

Le décret les presse d'abord de mettre *tout leur soin, tout leur zèle, omni studio curandum*, à faire faire aux enfants la communion fréquente, et même, *si cela est possible*, la communion quotidienne. On remarquera de plus que le législateur recommande de ne renoncer à la communion de tous les jours que s'il y a impossibilité de la pratiquer, *si fieri possit*.

Nous touchons à un point vital de la réforme eucharistique. Presque tout le succès de l'oeuvre entreprise par N. S. P. le Pape en dépend. Cette oeuvre ne vise pas à faire accomplir un acte isolé, sans suite, presque sans influence sur le lendemain. *Au lieu d'être, comme cela l'était trop souvent, un couronnement et un terme, la première communion devient un début, le début d'une fréquentation assidue de la sainte Table et par elle d'un constant développement de la vie spirituelle.* Pour cela, sans attendre aucunement, il faut mettre l'âme tendre de l'enfant en contact perpétuel avec Notre-Seigneur, lui faire prendre une alimentation abondante. En effet, dans l'ordre actuel, chaque communion n'apporte qu'un fruit limité; ici la fréquence est une des conditions de la *pleine* efficacité.

Si la première communion n'est suivie que de quelques rares communions au cours de l'année, voire même de communions mensuelles, son effet proprement sacramentel sera très restreint. Elle ne donnera pas à l'enfant une piété vraiment solide, et elle ne l'armera pas suffisamment contre les passions de demain.

Ce que désire la sainte Eglise, c'est que le jeune communiant reçoive de suite cette circulation d'une vie spirituelle intense, en vue de laquelle Dieu a institué ce *pain quotidien* qu'est l'Eucharistie. Ce n'est pas le lieu ici de revenir sur

le décret relatif à la communion fréquente; mais seule son application diligente et intégrale donnera son complément nécessaire au décret sur l'âge de la première communion.

* *
*

Quant à *l'instruction religieuse* à donner aux enfants après la première communion, nous nous en voudrions d'insister. Il y a là encore une conséquence du décret: il est bien évident que la première communion est désormais non plus le couronnement, mais *presque le préliminaire* de l'enseignement catéchistique.

Tout le monde parmi nous comprend la gravité de cette question. C'est cette gravité même qui a motivé en grande partie, lors de l'apparition du décret, les premières émotions.

En elle-même la légitimité de la doctrine est manifeste. On s'en rend compte maintenant, il n'était pas équitable, même pour assurer l'instruction d'autres enfants, de priver de l'Eucharistie ceux qui, par milliers, dans les écoles et les familles chrétiennes pouvaient communier prématurément sans préjudice de leur formation ultérieure (il y a une cinquantaine d'années, c'était la presque universalité des enfants de France). Cette interdiction du sacrement, on le comprend, leur était d'autant plus nuisible, qu'elle portait sur l'aliment même de la vie chrétienne, sur le seul sacrement que l'Eglise nous presse de recevoir quotidiennement, celui qui, pour ainsi dire, actionne les autres moyens de sanctification. On ne se le dissimule pas non plus, l'avantage qu'on voulait procurer par ce retard aux autres enfants devenait de jour en jour plus précaire: ces pauvres abandonnés oubliaient bientôt ce qu'ils avaient appris. On ne retenait pas les indifférents et l'on anémiait les bons. Dans tous les cas, on le reconnaît, il n'était ni sage ni régulier de modifier l'institution divine, de faire plus de fond sur les industries de notre zèle que sur les moyens voulus par Notre-Seigneur et de détourner un sacrement de sa fin propre pour le subordonner à un but, louable sans doute, mais qui lui est étranger.

A mesure qu'on approfondira la doctrine, ces vérités apparaîtront dans un jour plus frappant. Néanmoins, on n'en peut disconvenir, il reste que l'exécution du décret soulève des difficultés assez épineuses dans notre organisation catéchistique. Ce sont les moyens de les résoudre qu'un peu partout nos confrères étudient en ce moment, sous la direction de NN.SS. les évêques. De cette consultation il se dégagera sûrement de précieuses indications, que compléteront l'expérience et la grâce de Dieu.

Qu'on nous permette de signaler ici trois ou quatre moyens qui ressortissent plus spécialement aux considérations canoniques.

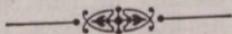
Le premier nous est suggéré par le décret lui-même : l'organisation de communions très fréquentes d'enfants. L'instruction religieuse est le premier des devoirs ; l'Eucharistie donnera la force de pratiquer ce devoir comme les autres. Que l'enfant sache que ce Jésus, qu'il reçoit si souvent, désire, veut qu'il apprenne son catéchisme, et il s'y portera avec plus de cœur.

En second lieu, ne serait-ce pas faciliter la fréquentation de l'Eucharistie et l'instruction religieuse que d'instituer des congrégations enfantines, par exemple, de Notre-Dame des Anges ? Les enfants y seraient inscrits et encadrés le jour même de leur première communion. On le sait, chaque Ordinaire a le pouvoir d'ériger, dans les paroisses et établissements de son diocèse, des associations de ce genre. Leur agrégation à la *prima-primaria* du Collège romain leur procurerait de grands avantages spirituels.

Pour préparer les premiers communians, compléter leur instruction religieuse et organiser les communions générales et les oeuvres enfantines, les curés trouveraient souvent un secours actif dans la Confrérie de la Doctrine chrétienne. L'encyclique *Acerbo nimis* en a réclaté l'institution dans chaque paroisse. Ici encore, les Ordinaires ont pouvoir pour procéder de leur propre autorité. Il suffit qu'une seule confrérie du diocèse soit agrégée à l'archiconfrérie romaine pour que toutes les autres confréries de ce diocèse participent à l'agrégation.

Enfin les oeuvres mêmes déjà existantes prêteront un concours très utile. Il y a dans un grand nombre de paroisses des associations diverses et groupements pieux. Ne pourrait-on pas y reprendre les instructions déjà données en chaire à tous les fidèles, y insister de manière à exciter le zèle de tous ces associés pour l'apostolat eucharistique et catéchistique des enfants ? On obtiendra ainsi comme une sainte conspiration des âmes les plus dévouées pour seconder les désirs de Notre-Seigneur et de la Sainte Eglise.

Jules Besson.

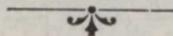




Etude Historique

— SUR —

L'Age de la Première Communion.



Pendant les dix ou douze premiers siècles de l'Eglise, la communion était fréquemment accordée à de tous jeunes enfants. Les auteurs ecclésiastiques, surtout les historiens, ont constaté cette coutume qui a disparu ensuite dans l'Eglise latine et qui semble tomber de plus en plus en désuétude parmi les Grecs.

Le fait lui-même, tel qu'il se présente dans les récits anciens, mérite d'être noté. Il est rappelé par plusieurs Pères des premiers siècles, en particulier par saint Cyprien et saint Augustin; nous en trouvons le souvenir bien constaté dans les décrets du Concile de Nicée; saint Paulin de Nole y fait allusion dans l'inscription en vers qu'il fit graver au-dessus des fonts baptismaux de son église cathédrale. Cette inscription, composée de quatre vers, fut reproduite et commentée plus tard par Hugues de Saint-Victor. Nous connaissons de la sorte la forme rituelle de cette première communion

des jeunes chrétiens : le prêtre trempait dans le précieux sang l'index de la main droite et l'introduisait délicatement ensuite dans la bouche de l'enfant qui venait d'être baptisé. D'autres fois, et sans doute pour des enfants moins jeunes, on donnait à l'enfant une parcelle de l'hostie consacrée.

Evagre, historien du VI^e siècle, rapporte sur le même sujet un autre usage qu'on se plaît à citer : après la communion des fidèles qui avaient assisté au sacrifice, on amenait des écoles voisines des enfants tout jeunes auxquels étaient distribués les fragments qui restaient dans les vases sacrés. Il en était ainsi dans les églises de l'Orient et de l'Occident, ainsi qu'en témoignent les textes de nombreux synodes, et les récits des historiens. Le synode de Mâcon, tenu en 585, mérite d'être rappelé. "Les restes du sacrifice, disent les Pères de ce synode, étaient réservés à la communion des enfants qui se faisait après la messe. Ces innocents, que l'on avait astreints au jeûne, étaient amenés à l'église, le mercredi et le vendredi, et là on leur distribuait le pain de vie qui était trempé auparavant dans le vin consacré."

Il est néanmoins certain que l'Eglise n'a jamais considéré l'Eucharistie comme nécessaire pour le salut de ces enfants. Le baptême s'imposait à tous comme le sacrement d'entière purification qui avait pour effet de les laver de la tache originelle et de les introduire dans l'Eglise du Christ. Par la communion, qui leur était accordée à leur entrée dans la chrétienne et par les communions qui se multipliaient ensuite, même avant l'âge de raison, leur union avec le Sauveur devenait plus intime et produisait en eux de nouvelles grâces de préservation.

Plus tard, l'Eglise s'écarta de ces anciens usages qui donnaient lieu à des abus et pouvaient, dans bien des cas, exposer les saintes espèces à des profanations matérielles. Déjà avant le XIII^e siècle, l'usage de ces communions hâtives avait faibli en bien des endroits. Il n'y avait pas à craindre dans la communion elle-même de ces jeunes innocents, un manque de respect par rapport au sacrement. Cette communion qui était accordée à l'enfant, dès son plus jeune âge, alors que l'éveil de l'intelligence ne s'était pas produit, venait, en effet, après le baptême qui avait produit une entière purification.

* *
*

L'enseignement dogmatique de l'Eglise n'a pas varié dans la suite. Mais les formes disciplinaires ont subi un changement, au moins dans l'Eglise latine, au commencement du

XVIII^e siècle. Le concile de Latran, par esprit de prudence, sans blâmer les anciens usages, mais pour se prémunir contre les abus, jugea nécessaire de retarder l'époque de la première communion. Lorsqu'il fallut fixer une date, on laissa de côté tout ce qui était de pieuse appréciation pour s'arrêter à l'époque qui marque dans la vie d'un enfant la capacité et l'obligation de se soumettre au précepte de la communion pascale. C'est l'âge de discrétion ou de discernement, celui que l'on est convenu d'appeler l'âge de raison. Prévenir cette époque, ce serait trop se hâter ; mais on violerait la loi ecclésiastique en remettant à plus tard si des motifs sérieux n'autorisaient pas le délai.

Le concile de Trente reproduit les décisions de Latran et en précise le sens. L'âge obligatoire pour les deux grands actes de la confession et de la communion est le même pour tous, le même aussi au point de vue de la loi d'obligation. C'est l'âge de discrétion, alors que l'enfant est en état d'avoir conscience du bien et du mal et de distinguer le pain ordinaire de la nourriture surnaturelle qui est la sainte Eucharistie. Il est donc indispensable que l'enfant possède à cette époque la pleine liberté de son acte, qu'il comprenne sa dignité, que par conséquent il puisse en porter la responsabilité et en avoir le mérite.

Telle est la règle invariable posée par les conciles. Les difficultés se présentent quand on veut désigner par un chiffre l'âge que doit avoir l'enfant. Le développement intellectuel ne se produit pas chez tous avec la même rapidité, dans des conditions identiques de force, d'ampleur et d'activité.

Il faut l'âge de discrétion. Qui s'en fera le juge par rapport à chacun des enfants ? C'est d'abord aux parents qu'il est nécessaire de faire appel, à leur bon sens, à leur expérience et à leur sage appréciation. Ils sont en situation pour décider si l'enfant est d'âge à savoir ce qu'il fait et peut porter la responsabilité de ses actes. Cela suffit pour qu'on le juge en âge de discernement et de discrétion. Une autre autorité est indispensable pour l'appréciation de la conscience de l'enfant et des conditions religieuses de son âme. C'est celle du confesseur qui est le juge autorisé de ses dispositions d'esprit et de cœur.

Quand l'accord se fait sur ces deux points, l'enfant peut agir. Ce sera pour l'ordinaire vers la septième année, peut-être un peu avant, mais rarement après cette époque.



L'Age de la Première Communion.

SEPT, HUIT ou DIX ?



Grâce à Dieu, voici le décret *Quam singulari* entré dans la pratique par les décisions épiscopales que nous aurons la joie de mentionner désormais presque chaque jour.

Toutefois, il ne s'agit encore, même dans ces applications aux dispositions communes d'un diocèse, que d'une direction générale, non de la réalisation immédiate, quotidienne, pour chacune des âmes d'enfants écloses à la vie surnaturelle consciente et réfléchie. Et s'il nous est interdit de juger l'acte authentique d'un évêque préposé par l'Esprit-Saint au gouvernement de son Eglise, rien ne s'oppose à ce qu'aux parents du moins — sinon aux prêtres — chargés d'adapter ces instructions de l'Ordinaire aux mille variétés des cas individuels, nous ne puissions continuer de suggérer quelques réflexions. Ne doit-on pas interpréter les ordonnances épiscopales de même que celles-ci ont interprété le Décret ?

Or, il est à craindre que certaines résistances, obligées de céder à l'autorité du principe si vigoureusement rappelé par la Congrégation des Sacrements, n'essaient de se réformer en face du fait concret, variable, sujet à dépendre davantage des tendances privées.

Le principe, c'est que désormais l'âge de la communion est — ou à peu près — le même que l'âge d'obligation pour la confession, et que cet âge de discrétion n'est autre que l'âge de raison, c'est-à-dire l'âge de discernement du bien et du mal, pour l'un et l'autre sacrement, selon les conciles de Trente et de Latran. Mais quel est cet âge ? Sept ans plus ou moins, répond le Décret. Il ne faudrait donc pas traduire

sept ans d'une façon uniforme et absolue: c'est justement ce que Rome a voulu éviter. Il ne faudrait pas davantage pencher trop souvent vers huit et même dix ans, afin d'éluider l'indication précise du texte romain.

* * *

Le Décret a fixé sept ans, comme âge moyen, en admettant les exceptions aussi bien au-dessous qu'au-dessus: il faut s'en tenir là, pour les raisons les plus évidentes.

Les prêtres de France ont pour l'admettre avec joie la logique de leur propre pratique. S'ils conviennent dorénavant que l'obligation diffère peu pour la confession et la communion annuelles, qu'il leur suffise de convenir en toute sincérité de l'âge où ils confessent les petits enfants.

La raison de la double obligation leur est d'ailleurs manifeste: il s'agit de fournir à l'enfant la force nécessaire pour garder l'innocence, dès le moment où il est devenu susceptible de la perdre. Et le sacrement que Jésus institua principalement pour nous la conserver n'est-il pas dès lors aussi pressant à recevoir que celui qu'il destina pour nous la rendre?

— Sans doute, dit-on. Mais est-on sûr que, dès sept ans, l'enfant soit capable de pécher gravement?

Est-on sûr davantage qu'il ne le soit pas? Et dans le doute quel est le parti le plus sûr? Si même l'on s'est trompé en avançant un peu l'appel de la raison, où est l'irréparable dommage? Si l'on tarde trop au contraire, quel mal n'en peut-il pas résulter?

Cette raison devrait faire trembler les tenants de la communion tardive.

Quelques-uns se rassurent sur d'excellentes autorités. Ils citent saint Thomas, saint Charles Borromée, et quelques-uns des autres théologiens, que rappelle le Décret lui-même. Et il est certain que le Docteur angélique ne parle que de la dixième ou onzième année, comme âge de droit commun. Certains diffèrent celui-ci davantage encore. Mais enfin, il y a d'autres témoignages, et n'est-il pas convenable de suivre ici l'avis le plus certain? L'autorité seule du Décret ne lui donne-t-il pas une force prépondérante?

Il s'agit en somme d'une question de fait, et, la valeur des textes anciens fût-elle indiscutable, qui nous prouve que les circonstances n'ont pas changé et que l'âge de raison d'aujourd'hui est vraiment encore celui d'hier?

Soyons donc de bonne foi, et convenons qu'il n'est pas plus difficile de préparer à la sainte table qu'au confessionnal.

Dans le *Monitore ecclesiastico*, le cardinal Gennari a entrepris une sorte de commentaire autorisé du Décret, et il note ici, à propos de ces dix ou onze ans requis par l'Ange de l'Ecole pour le "certain usage de la raison":

"De nos jours, ce serait un véritable paradoxe. Avant leurs sept ans, oh! que d'enfants savent déjà faire ce dont il s'agit! L'usage de la raison est aujourd'hui chez les enfants beaucoup plus précoce. Tout le monde en convient. De petits enfants de trois ou quatre ans à peine, cinq ans au plus, savent fort bien raisonner et distinguer le pain ordinaire du pain eucharistique..."

Il est évident, en effet, qu'au moyen âge le nombre des enfants dans les familles, la rudesse des moeurs, même chez les classes aisées, les différences d'éducation devaient retarder beaucoup l'âge moyen où ces petits étaient capables de quelque lecture, de quelque effort de mémoire ou de quelque aptitude à raisonner. Mais il n'en est plus de même aujourd'hui, pour la petite idole que se font les parents. Les soins du foyer, l'école, développent d'une façon beaucoup plus précoce, sinon anormale, toutes ses facultés. Ce petit prodige, ce phénix se rencontre à chaque pas.

—Oui, répond-on. Peut-être au point de vue profane. Ces petits récitent en effet des fables, calculent, raisonnent à merveille de leurs petits devoirs de classe. Mais le milieu religieux est plus défavorable que jamais. La pieuse atmosphère du moyen âge s'est obscurcie et épaissie, et l'instruction chrétienne devient plus difficile.

Or, là est justement le sophisme des contradicteurs. Car comment ne voient-ils pas que ce contraste justement les condamne. Que l'instruction religieuse soit trop souvent peu en rapport avec le développement de l'enfant, c'est certain. Mais justement, il faudrait éviter à tout prix cet écart. Parce que l'enfant, capable du discernement du bien et du mal, peut pécher, les mesures s'imposent pour le sauver de cette chute: et le grand moyen pour l'en préserver, c'est l'Eucharistie.

*
* *

—Sans doute, objecte-t-on encore. Mais pour la digne et fructueuse réception de l'Eucharistie, il faut un certain degré de connaissance et de dévotion.

Est-ce que, par hasard, ce degré serait plus difficile à acquérir que celui qu'on requiert pour la Pénitence?

N'exigeons pas que l'enfant soit astreint trop rigoureusement à la récitation de certaines formules. Est-il nécessaire qu'il sache rien par coeur pour pécher, quelquefois gravement? Si les parents, le confesseur ou le curé cherchent, certainement ils pourront toujours embarrasser cette petite mémoire, ce petit coeur, cette petite raison. Mais justement il s'agit de "conduire", comme par la main, et l'intelligence et l'affection faciles de l'enfant jusqu'à la compréhension possible à son âge et à la dévotion requise de ses facultés naissantes, en le soutenant, en l'aidant, non en surchargeant sa faiblesse de lourds programmes.

Au fond, la famille, plus que le catéchisme, devrait faire cette éducation première de la foi et de la piété. Aux foyers vraiment chrétiens, où se récitent les prières quotidiennes, où il est encore parlé de Dieu, nul doute que l'enfant de sept ans ne sache d'ordinaire à peu près tout ce qu'il est nécessaire à son âge de savoir.

Et si la famille manque ou trahit sa mission, ce n'est pas à sept ans qu'il faut commencer de la suppléer, c'est auparavant, afin qu'à sept ans l'enfant soit prêt au sacrement en même temps qu'au discernement.

Voilà l'idéal, voilà le but auquel doivent tendre les efforts. Il ne sera pas toujours atteint, sans doute. Des natures plus frustes, dans certains milieux plus grossiers — campagnes matérialistes, écoles primaires ultra-laïques — échapperont en grand nombre aux prises de la loi, c'est incontestable. Mais il faudra déplorer ce malheur, combattre les ravages de cette ignorance, ne pas viser à rétablir l'exception comme une règle et la dérogation comme une loi corrigeant et atténuant les périls de la loi.

C'est une affaire de conscience, de loyauté en face de l'ordre parti du Vatican et de bonne volonté en face des difficultés incontestables, mais toutes surmontables, de la tâche.

La foi a transporté, en vérité, d'autres montagnes.

Roger Duguet.

MESSE ANNUELLE

Pour les Associés Défunts.

Nous prions les Confrères qui ont leur numéro d'inscription de 600 à 900, de vouloir bien célébrer durant ce mois la messe prescrite pour les Associés défunts. (Messe privilégiée par Rescrit du 8 Février 1905.)

UN COMMENTAIRE ANTICIPÉ DU DÉCRET “ *Quam Singulari* ”

La piété et l'amour éclairé ont parfois de merveilleuses intuitions. C'est ainsi que, plusieurs années avant le Décret *Quam Singulari*, des prêtres zélés ont su interpréter la parole du Sauveur : “Laissez venir à moi les petits enfants !” et, l'appliquant à l'Eucharistie, ont plaidé pour que ces jeunes âmes puissent, de très bonne heure, aller s'asseoir à la Table Sainte.

L'abbé Sibeud, n'est pas un des moins remarquables parmi ces avocats de l'enfance. Après lui et plus près de nous, voici le P. Mazure, dont la jolie brochure sur *la Communion des enfants* paraissait il y a deux ans, et commentait avant la lettre l'admirable Décret de Pie X.

Les arguments du P. Mazure sont ceux de l'abbé Sibeud, ceux aussi du Décret, et il faut convenir qu'ils valent la peine d'être médités, à moins que, *a priori*, on ne soit disposé à n'admettre aucune raison.

C'est d'abord le Canon du quatrième Concile de Latran, s'inspirant des déclarations du Maître : “Si vous ne mangez la chair du Fils de l'Homme... vous n'aurez point la vie en vous.” Ce Canon affirme que “tout fidèle, dès qu'il est arrivé à l'âge de discrétion, doit se confesser au moins une fois par an” et communier à Pâques. A quoi le Concile de Trente et le catéchisme romain joignent leur *confirmatur*, expliquant que la connaissance requise de la part de l'enfant est “de savoir discerner ce Pain du pain ordinaire. Pour cela, il faut croire fermement que l'Eucharistie renferme le vrai Corps et le vrai Sang de Dieu.”

Or, ajoute l'auteur, “les enfants précoces et bien doués, ont l'intelligence suffisante dès sept ou huit ans.”

C'est donc, pour l'enfant parvenu à cet âge de raison, une obligation de communier ; sauf, évidemment, le cas où le confesseur, “pour une raison sérieuse”, jugerait bon de remettre à un peu plus tard l'accomplissement du précepte divin. Dans ce cas, on considère que le confesseur agit non pas arbitrairement, mais que, devant appliquer une loi, moyennant telles garanties, il juge qu'elle est ou non immédiatement applicable. D'où le confesseur ou les “supérieurs” qui retarderaient, à leur gré, la communion d'un enfant par ailleurs apte à accomplir cet acte, seraient “responsables pour lui” et chargeraient leur propre conscience.

Il est bon de noter que tout ceci était dit avant le Décret de Pie X et découlait, comme une conclusion des prémisses, de l'enseignement de l'Eglise.

Mais il faut encore élargir la question et affirmer que, en supposant — c'est une simple hypothèse — que la communion "ne soit pas une obligation pour l'enfant" parvenu à l'âge de raison, "tout au moins serait-elle un droit" auquel correspond le devoir du prêtre.

Le curé, ayant l'obligation de "veiller à ce que ses paroissiens observent les commandements de l'Eglise, et, notamment que tous ceux qui ont l'âge de discrétion, accomplissent le précepte pascal," doit par suite "pourvoir à ce que les enfants y soient admis, quand ils arrivent à cet âge".

Il "doit" y pourvoir. Ce serait faire un piètre raisonnement que de conclure: Donc le curé a seul le droit de déterminer le moment précis où son droit devra s'exercer. Cette détermination appartient au confesseur comme tel: dès lors, l'enfant a droit à la sainte communion, et le curé a le devoir de ne pas la lui refuser.

Ajoutez à cela que l'âme de l'enfant a une grande nécessité morale du divin aliment. Jusqu'au moment où la raison s'est éveillée et manifestée, cette âme est demeurée pure de l'innocence baptismale. Mais avec l'éveil de l'intelligence se produit celui des passions, restes inévitables que le péché originel, même une fois remis, laisse au fond de chacun de nous. A mesure aussi que les yeux s'ouvrent, le spectacle du monde révèle à l'enfant de nouvelles sources de mal; l'imagination en travail, avivée par des conversations assez souvent très libres — surtout dans les villes, — commence à jeter le trouble dans les facultés. "Comment voulez-vous que ce pauvre enfant résiste?" Sa volonté n'est pas encore capable de grands efforts; le sera-t-elle jamais? Donnez-lui donc une force surnaturelle, un aliment qui le soutienne; sans quoi, "l'enfant ira ainsi de chute en chute jusqu'à sa Première Communion".

Il faut n'avoir pas vécu avec les enfants pour prétendre qu'ils atteignent, en général, 12 ou 13 ans, sans avoir eu la notion du mal, sans avoir subi le triple assaut du démon, du monde et de leurs passions, sans avoir quelquefois fait de graves chutes.

"Donnez donc sans crainte l'Eucharistie; *donnez-la souvent*, pour que l'habitude de la communion soit le salut après l'anertume de la chute, le meilleur préservatif contre les rechutes."

Donnez-la souvent. Et pourquoi non? Je sais un prêtre, très digne du reste, qui fut un jour à peu près scandalisé en voyant un enfant — de 12 ans, celui-là, — venir le trouver, une semaine après sa Première Communion et lui déclarer son désir de recevoir Jésus-Hostie tous les huit jours. Une dame

“pieuse”, présente à l’entrevue, eut cette réflexion : “Mais, mon petit, il faut être un saint pour s’approcher aussi fréquemment de la Table Sainte!”

C’était alors chose entendue que la “deuxième communion” avait lieu un an après la première! Pour quelques-uns, c’était un principe intangible.

Tout ceci est bien changé depuis le Décret sur la communion quotidienne.

Seulement, il serait injuste et cruel de priver les enfants de ce privilège de la communion fréquente. Le P. Mazure fait de ce point la seconde partie de son plaidoyer.

L’enfant peut, en effet, être en état de grâce; il peut avoir une “intention droite”, c’est-à-dire vouloir communier par dévotion, par amour: qui le niera? Or, ce sont les deux conditions essentielles requises pour la communion fréquente. Il en est d’autres, de convenance: le détachement du péché véniel délibéré; une soigneuse préparation et une bonne action de grâces.

Pour peu que la mère de l’enfant y prête la main, pour peu qu’elle alimente dans ce petit cœur la ferveur, le désir de plaire à Dieu, on verra la difficulté disparaître ici encore.

Ainsi, tous les jours ou plusieurs fois la semaine, fortifié par la nourriture eucharistique; élevé, par son influence, à l’école du divin Maître, imprégné du sang si fécond de Jésus, l’enfant croîtra lui aussi en science surnaturelle et en sagesse; il saura vaincre les obstacles avec d’autant plus de facilité et de constance, que les énergies divines seront plus développées en lui par la réception de ce pain et de ce vin “supersubstantiels”.

Peut-on douter qu’un grand nombre de vocations sacerdotales ne doivent se former sous cette chaude influence; que les chrétiens, grandis par le Pain eucharistique dont leur enfance aura été nourrie, ne soient à la fois plus sincères et plus capables de sacrifice? Quel bien pour l’Eglise, quels avantages pour la société en résulteraient! Disons-le courageusement: “C’est d’abord par la communion quotidienne d’un grand nombre”, à commencer par les enfants, “que le règne du Sacré Cœur s’établira sur la terre, que la religion catholique atteindra l’apogée de sa gloire; que la foi, l’espérance et la charité rayonneront dans une éclatante splendeur sur l’univers entier.

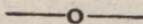
On fait des objections. Nous commençons, je crois, par en connaître le détail. Serait-ce témérité d’affirmer, que la plupart proviennent de ce que l’on se place trop exclusivement au point de vue humain, et qu’on laisse dans l’ombre les considérations surnaturelles? Il ne faut pas oublier que Pie X a un principe d’action: *Instaurare omnia in Christo*. “Dans le Christ”, et par lui, c’est-à-dire par la grâce.

J'entends bien cependant qu'il y a des objections "sérieuses". Par exemple: "Que deviendront nos belles cérémonies de Première Communion?"

Répondons, avec le commentateur anticipé du décret *Quam singulari*, que rien n'empêche de conserver, pour certaines époques de l'année, l'habitude des communions publiques solennelles, où tous les enfants, ayant déjà communiqué d'une façon privée, seront groupés et se rendront ensemble à la Table Sainte. Cette solennité aura été préparée par une série de catéchismes; on aura même donné une petite retraite à cette occasion. Le jour venu, rien ne sera changé au cérémonial traditionnel, et la touchante cérémonie de la rénovation des promesses du baptême couronnera ces belles fêtes.

Le P. Mazure a là-dessus deux ou trois pages charmantes qu'il faut relire. On aura bien mauvaise grâce à n'être pas de son avis qui est, en outre, celui de Pie X.

Et enfin, pour conclure, *Roma locuta est*. Il appartient au Pape de diriger l'Eglise pour le plus grand bien des âmes. Il est pasteur, il est docteur, il est père; et personne dans l'Eglise n'osera soutenir que le Souverain Pontife, même lorsqu'il fixe un point de discipline, ne soit éclairé par une sagesse surnaturelle spéciale, dirigé par un sens très exact des besoins de son troupeau.



A propos de l'âge de Sept ans.

UNE CRITIQUE.

Une critique nous a été adressée par un prêtre. Cet excellent curé, qui déclare avoir applaudi de tout cœur au décret, nous reproche de n'avoir pas demandé, comme unique condition pour la première communion, que l'âge de sept ans.

Il est à mille lieues de la pensée d'un prêtre de bon sens de croire que la condition d'âge suffise pour que l'on puisse permettre la première communion. Non certes, *il ne suffit pas d'avoir sept ans pour communier*, ni même d'avoir douze ans, ni même d'avoir cinquante ans. Qui a jamais pensé pareille énormité? Il y a d'autres conditions nécessaires: mais elles l'étaient avant le décret. Le décret ne les ayant pas abolies et il ne pouvait les abolir, à plus forte raison n'avons-nous pas eu l'idée de les supprimer et c'est pourquoi nous ne les avons pas développées dans notre étude.

L'enfant doit avoir l'âge de raison, comme tout le monde, — la conscience pure, comme tout le monde, — l'intention droite comme tout le monde, — une connaissance de la religion appropriée à son âge, comme tout le monde. Seulement comme son âge est plus tendre, cette connaissance est par le fait même plus élémentaire. Cela va de soi, et il était bien superflu d'y insister.

Il n'en reste pas moins vrai que l'on *peut* et que l'on *doit* dire: "Tout enfant qui a l'âge de raison a le devoir de communier", parce que les trois autres conditions il doit les avoir, absolument comme l'homme de cinquante ans. Les trois autres conditions sont d'ordre intime et non du for extérieur. Elles regardent le confesseur et c'est ce caractère privé sur lequel nous voulons insister.

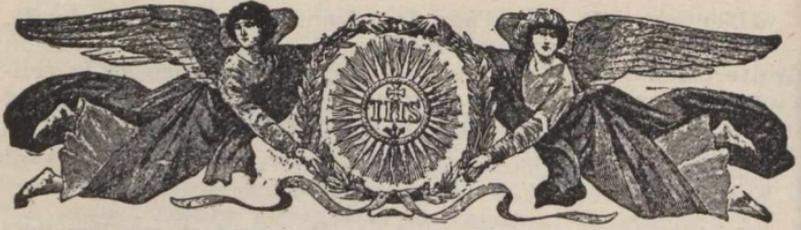
Là est l'esprit du décret. Si la condition était d'avoir sept ans, le décret n'aurait pas dit et nous n'aurions pas nous-mêmes expliqué que l'admission ne regarde que le confesseur et les parents. Elle ne dépendrait en effet que de l'acte de naissance. Mais le Pape, en remettant le verdict au confesseur, a indiqué qu'il faut tenir compte de la conscience de l'enfant, de ses dispositions morales, de sa connaissance de la religion.

Nous avons blâmé, dans notre étude, l'ancien caporalisme qui faisait passer les enfants sous la toise des douze ans avant de les enrôler dans le bataillon des communiants. Notre correspondant nous reproche de substituer le caporalisme de sept ans à celui de douze ans. En quoi il montre qu'il n'a compris ni le décret ni notre humble étude.

Le caporalisme consistait à fixer un âge qui était le même pour tous et qui de plus ne pouvait être retardé sans préjudice pour l'honneur de l'enfant, dont l'ajournement aurait révélé très ostensiblement l'indignité ou les dispositions insuffisantes. Au contraire la première communion étant maintenant affaire privée et dépendant du confesseur, celui-ci admettra, comme nous l'avons toujours dit, l'enfant à la sainte table dès qu'il lui reconnaîtra les dispositions d'âge et d'âme voulues, mais pas avant. Il pourra et devra parfois imposer un retard, mais ce retard n'aura plus rien d'odieux comme jadis, car, d'une part, il passera inaperçu, et, d'autre part, aux yeux de ceux qui le remarqueraient, il sera parfaitement motivé par le manque de développement intellectuel ou moral de l'enfant, ce qui n'a rien de déshonorant pour lui.

S. Coubé.





La Première Communion et l'Épiscopat.

De quelques lettres épiscopales commentant le Décret *Quam singulari*, nous extrayons les enseignements qui suivent :

1. — Les Avantages de la Communion Précoce.

De Mgr Douais, évêque de Beauvais :

Tout d'abord, l'enfant, à cet âge, n'aura pas perdu l'innocence baptismale. Arrivant à la connaissance avec le discernement du bien et du mal, craignant le péché et voulant ne pas offenser Dieu, effet de la grâce du baptême, il sera favorablement disposé. Dépourvu de toute malice, il se présentera à la communion dans sa première fleur et encore tout orienté vers Dieu, le ciel, le Christ Jésus, effet toujours de la grâce du baptême. Rien ne l'ayant, à cette heure, détourné de la loi divine, c'est dans la plénitude de la joie chrétienne qu'il recevra le Pain de vie, qui devant lui, sans ironie d'aucune sorte, pourra être appelé le pain des anges, *panis angelicus*.

Visiblement, c'est cette raison d'innocence qui a décidé le Saint-Père à imposer la règle romaine à toutes les églises du monde. Cela ressort du Décret et aussi de la Lettre qu'il a daigné nous faire adresser à la date du 7 octobre, et où il est dit du Décret qu'il est "destiné à porter des fruits précieux de sanctification dans les jeunes coeurs innocents."

Notre-Seigneur Jésus-Christ, à son tour, répondra généreusement à l'avance d'âmes si simples. C'est avec complaisance qu'à son début, le Décret rappelle la tendresse spéciale dont, pendant sa vie mortelle, il prévint l'enfant. "Combien Jésus-Christ sur terre, dit-il, a entouré les enfants d'un amour de prédilection, les pages de l'Évangile l'attestent clairement. Ses délices étaient de se trouver au milieu d'eux. Il avait l'habitude de leur imposer les mains, de les embrasser,

de les bénir. Il s'indigna de les voir repousser par ses disciples qu'il réprimanda par ces paroles sévères : "Laissez venir à moi les petits enfants et ne les éloignez pas, car c'est à ceux qui leur ressemblent que le royaume des cieus appartient..."

Combien Jésus appréciait leur innocence et leur candeur d'âme, il l'a suffisamment montré quand, ayant fait approcher un petit enfant, il dit à ses disciples : "En vérité, je vous le dis, si vous ne devenez pas semblables à ces petits, vous n'entrerez pas dans le royaume des cieus. Quiconque se sera humilié pour devenir comme ce petit, celui-là est plus grand que tous dans le royaume des cieus; et quiconque reçoit un de leurs pareils en mon nom me reçoit." Or, Notre-Seigneur Jésus-Christ n'a pas changé; de chacun de nous on dit souvent : *Quantum mutatus ab illo*, parce que, impressionnables à l'excès, sujets au mal et à l'erreur, esclaves de nos passions mobiles et de nos intérêts changeants, nous passons trop facilement d'une pensée à une autre, d'un sentiment à un autre, d'une manière à une autre. Notre-Seigneur, au contraire, échappe entièrement à toute versatilité. Assis maintenant à la droite de Dieu son Père, il règne sur les esprits et sur les coeurs; de lui, il faut chanter, comme de la vérité : *Manet in aeternum*, et dire avec saint Paul : *Heri et hodie, ipse et in saecula*, il est le même aujourd'hui qu'hier; il sera le même dans les siècles.

Dès lors, l'affinité, intime et douce, entre l'enfant et lui, entre l'enfant et le royaume des cieus, qu'il a montrée si délicieusement, subsiste, car je ne sache pas que l'enfant d'aujourd'hui, à 7 ou 8 ans, ne vaille pas l'enfant d'autrefois. Dans l'hypothèse où il lui serait inférieur, il faudrait dire que Notre-Seigneur Jésus-Christ n'aura que plus d'amour et plus de zèle charitable pour le ramener à la simplicité naïve qui lui plaisait au point de le proposer comme modèle à ceux qui veulent entrer dans le royaume des cieus. Ce serait lui faire injure et manquer de foi que de douter de son immense désir de répandre sa propre vie dans l'âme de ces petits, prenant pour l'obtenir le moyen qu'il a lui-même donné à son Eglise la veille de sa Passion : l'Eucharistie, la communion, la grâce du sacrement d'amour. Il ne faut donc pas hésiter à penser que Notre-Seigneur, se donnant par la Communion à l'enfant innocent, ne pénètre aussitôt jusque dans le fond de son coeur et de son âme. Il ne s'agit pas maintenant de l'embrasser amicalement, de le bénir, de l'appeler et de le faire venir pour le montrer à tous : l'acte du Seigneur est plus profond et autrement significatif : Notre-Seigneur Jésus-Christ entre dans l'âme de l'enfant, non pas simplement en lui inculquant sa doctrine ineffable, ou en lui disant que le ciel est ouvert pour lui et ceux qui lui ressemblent, mais en se faisant pour lui nourriture et breuvage, pain de vie, Dieu pasteur qui

nourrit le cher petit agneau de sa chair, de son sang, bien mieux que la mère ne nourrit de son lait l'enfant qui vient de naître.

Pour l'enfant, la formation morale et religieuse commence avec l'âge de discrétion. A cette heure, où tout parle à son âme, à ses sens et à son coeur, Notre-Seigneur Jésus-Christ s'emparera de son être moral et le jettera dans le ravissement. Rien ne sera meilleur ; car le premier don de l'Eucharistie à l'enfant et de l'enfant à Jésus aura un retentissement sur tout l'être et préparera l'avenir, bien mieux que l'eau qui, arrosant la jeune plante, enrichit la sève de l'arbre futur. De fait, la formation religieuse et morale se poursuivra les années suivantes, à 8, 9, 10, 11 ans, etc.

Imagine-t-on de quel secours sera pour lui la communion qu'il pourra renouveler souvent ? Nourri du pain des forts, il résistera mieux aux tentations naissantes ; admis au banquet des anges, il aura un soin continu et délicat de garder l'innocence. Il entendra déjà mal parler de la religion ; le blasphème ne sera pas épargné à ses chastes oreilles ; devant lui on niera le ciel, l'enfer, la vie éternelle, Dieu lui-même. Il sentira que ces négations ne sont que malice. Je crois pouvoir dire qu'ayant déjà communiqué, il aura la notion, le sentiment, le goût des réalités surnaturelles, bien mieux qu'il ne l'eût jamais eu au catéchisme sans la communion. Il croira avec tout son coeur, toutes les voix de son être lui criant Dieu, le ciel, Jésus. "L'enfance, l'enfance, disait saint Augustin, non sans émotion. Mais elle reçoit les sacrements du Christ ; elle est admise à sa table et prend part à son banquet ; aussi a-t-elle la vie en elle" ; et Bossuet demandait que les enfants soient accoutumés "à la communion les premiers dimanches du mois", ce qui signifie souvent dans la langue du XVII^e siècle. Et c'est avec complaisance, et dans l'attente d'un grand bien, qu'aujourd'hui le Saint-Siège rappelle un autre Décret, celui du 26 décembre 1905, qui "a ouvert la communion quotidienne à tous les fidèles d'âge avancé ou tendre, ne leur imposant que deux conditions : l'état de grâce et l'intention droite".

Cela se comprend pour l'enfant, jeune plante, à qui il faut donner le pli d'une belle, douce et étroite croissance. Vous voulez que l'enfant, arrivé à l'âge de discrétion, soit bien élevé, c'est-à-dire aime le bien, repousse le mal, soit modeste et obéisse, demeure respectueux et pur ; pliez-le à la discipline chrétienne, à la base de laquelle se trouvent la messe et la communion. A l'encontre de l'éducation chrétienne on a depuis deux siècles bientôt, imaginé bien des méthodes. En ce qui regarde l'instruction, on a réussi à donner un enseignement technique, en lui-même plus complet qu'auparavant ; mais on

n'a pas réussi à former des âmes, ce qui est le principal : on les a même déformées, parce qu'on les a mises dans le convenu, dans le faux, dans l'utopie du surhomme ou orgueil humain. L'essentiel a manqué et manque encore. Pauvres maîtres qui se vantent de leur activité, n'ayant que le zèle de l'amertume et non celui de la charité, font des victimes et du coup se rendent malheureux. Que nul ne se fasse illusion : toutes les fois que l'on sort de l'ordre providentiel, et on en sort toutes les fois qu'on s'élève contre le Christ et son Eglise, qui sont la manifestation suprême de la Providence de Dieu, on a contre soi les hommes et les choses, la nature elle-même : car tout être aspire vers l'ordre, s'il est vrai comme dit saint Augustin que la créature raisonnable repousse tout ce qui est caduc et aspire vers les choses qui ne passent pas.

Vous voulez épargner à vos enfants les horreurs de l'athéisme : qu'ils aiment chez les autres et en eux-mêmes l'immortalité bienheureuse ; vous voulez qu'en attendant ils obéissent à la volonté de Dieu ; qu'ils se conforment en tout à l'ordre providentiel ; ne perdez pas de vue la belle définition de la formation des enfants donnée par saint Charles Borromée, dont la grande Eglise de Milan vient de célébrer avec éclat le troisième centenaire : "L'éducation des enfants n'est rien autre chose que leur acheminement vers le Christ." Ici, nous n'avons qu'à nous réjouir, en remerciant le Saint-Père, qui donne Jésus aux enfants et les enfants à Jésus, dès l'âge de discrétion : moyen puissant pour obtenir d'eux la rectitude dans le bien, puisque à l'âge même où ils commenceront à raisonner et à sentir, ils seront amenés à la vraie source de la vie, secours puissant mais nécessaire dans l'oeuvre délicate de leur formation morale et religieuse.

Je viens de dire pour la dixième fois : formation morale et religieuse. Cette formation est même le but principal de l'étude qui ne saurait se borner à l'instruction, s'il est vrai que l'enfant n'a pas qu'un cerveau, qu'il a aussi un coeur. Au cerveau, le livre ; au coeur, les hauts sentiments, l'espoir, l'amour, et, comme couronnement, Dieu, suprême attrait, la révélation de Dieu enseignée par la parole.

Je touche ici au point qui a paru et qui paraît le plus préoccuper quelques-uns : l'instruction religieuse de l'enfant. Ceux-là craignent que, le catéchisme n'étant plus la condition de la Première Communion, les enfants cessent d'y venir et, par conséquent n'aient plus d'instruction religieuse. Il me semble, au contraire, que toutes choses étant bien comprises, la communion faite dès l'âge de discrétion ne pourra que favoriser chez l'enfant l'instruction religieuse.

2. — Réponses aux Objections.

De Mgr Ricard, archevêque d'Auch :

On a dit :

L'enfant, à sept ans, sera insuffisamment instruit pour participer aux divins mystères. Mais que lui demande l'Eglise et pourquoi seriez-vous plus exigeants qu'elle? La connaissance des vérités nécessaires au salut de nécessité de moyen, c'est-à-dire l'existence de Dieu, rémunérateur suprême, le mystère de la Trinité et celui de l'Incarnation, voilà ce qu'elle réclame, et de tout cela une notion élémentaire, une perception initiale; est-ce donc impossible pour des petites têtes d'enfants que l'on affecte de remplir aujourd'hui de tant de connaissances profanes? Ce serait vraiment faire injure à la doctrine de Jésus-Christ, si divinement pénétrante, que de la croire moins accessible à l'enfant.

Et pour l'Eucharistie, sera-t-il donc si difficile de lui faire comprendre qu'elle est un pain de vie bien différent du pain matériel? Tous les jours il mange un pain qui nourrit son corps, sans même se demander de quels éléments nutritifs il se compose; pourquoi ne saisirait-il pas que l'Eucharistie, sans qu'il la comprenne, doit faire du bien à son âme?

L'enfant, à cet âge, est léger et inconstant. C'est vrai, mais l'est-il moins à 10 et 12 ans? L'expérience prouve, au contraire, qu'à 7 ans l'enfant, plus calme et plus souple, par un instinct divin qui l'incline vers les choses saintes, leur prête une attention plus docile.

L'enfant ne se rend pas compte de la sainteté de l'acte qu'il accomplit. Que doit-il savoir? Qu'il va à Jésus. De même qu'il se jette dans les bras de sa mère sans connaître les qualités qui la distinguent des autres femmes, il ira volontiers à Jésus présent dans l'Eucharistie, quoique caché, à Jésus qu'on lui aura montré déjà dans sa crèche et sur la croix. N'est-ce pas, d'ailleurs, le cas de répéter que dans l'enfant l'ignorance est largement compensée par l'innocence: *Ignorantiam in pueris compensat innocentia?*

L'enfant désertera les catéchismes après sa communion première. Voilà certes la grande objection. Elle n'est pas insoluble. Quand bien même il en serait ainsi, cet enfant, avec son instruction rudimentaire, en saura-t-il moins que celui que nous préparions autrefois laborieusement et souvent sans grands fruits, hélas! à la Première Communion? S'il en échappe désormais au catéchisme par suite de la communion précoce, n'en perdions-nous pas autant à cause de la communion trop tardive?

Ce sera à nous de redoubler de zèle et d'industries pour retenir ces enfants; et pour peu que vous vouliez nous y aider,

N. T. C. F., vous verrez que cette crainte est chimérique et que nous saurons garder nos enfants, objet de toutes nos convoitises pastorales, par tous les moyens que notre tendre amour pour eux saura nous suggérer.

Et nos regrettées Premières Communions, si belles et si touchantes! Mais nous les aimons comme vous. Loin de vouloir les supprimer, nous nous efforcerons, au contraire, de leur donner un lustre nouveau en les entourant d'une solennité capable de frapper l'esprit de vos enfants, et de laisser en eux une impression longue et salutaire.

Non, en vérité, nous ne voyons, pour notre part, d'autre difficulté dans le Décret pontifical que celle de nous demander désormais, à nous prêtres, à vous parents et maîtres chrétiens, une nouvelle dépense, plus grande que jamais, d'efforts et de zèle. Mais de cela nous nous réjouissons: *O felix necessitas quae ad meliora impellit!* (S. Aug.) Nous n'en ferons jamais assez pour ces intéressants enfants, espérance de nos foyers et de notre pays!

3. — A qui appartient de Juger si l'enfant à l'âge de discrétion.

De Mgr. de Ligonès, évêque de Rodez :

C'est donc entendu, il faut préparer les enfants à s'approcher de la Sainte Table dès qu'ils sont parvenus à l'âge de raison.

Mais, nous l'avons dit plus haut, cet âge n'est pas, pour tous, celui de 7 ans. Tandis que plusieurs auront déjà l'esprit et le coeur bien ouverts peu après 6 ans, d'autres ne seront capables de réunir les conditions nécessaires à la communion, qu'à 8 ans et même plus tard.

Le Saint-Père détermine très sagement les personnes au jugement desquelles est réservée la solution de la question suivante: "Tel enfant, est-il arrivé à l'âge de discrétion, peut-il, doit-il communier?"

Les juges, en pareille matière, sont les parents, les instituteurs chrétiens ou, à leur défaut, les catéchistes, enfin et surtout le confesseur.

Lorsque ces trois autorités décideront qu'un enfant est capable de recevoir dignement la sainte Eucharistie dans les conditions qui seront expliquées plus loin, celui-ci pourra être admis, sans autre contrôle, et dans n'importe quelle église, à communier d'une manière absolument privée, sans solennité spéciale et sans revêtir les insignes adoptés, jusqu'ici, par les premiers communicants. Le port de ces insignes sera réservé pour la cérémonie très solennelle dont il sera question plus loin.

Pour les communions générales, rien ne se fera que sous la direction du curé. A ce dernier et à l'évêque appartiendra de déterminer les conditions dans lesquelles se feront ces touchantes cérémonies éminemment paroissiales.

Dès maintenant, les confesseurs peuvent, d'accord avec les parents et les instituteurs chrétiens ou les catéchistes qui les suppléent, admettre à la Sainte Table, individuellement les enfants qui réalisent les conditions voulues.



LE CARDINAL MERCIER

— ET —

LE DÉCRET “*Quam Singulari*”

S. Em. le cardinal Mercier, après avoir expliqué l'émotion provoquée dans le clergé et les familles par l'application du Décret *Quam singulari*, et avoué “qu'un moment ces doléances lui mirent aussi au cœur de vives appréhensions pour l'avenir de son diocèse”, déclare qu'une “réflexion plus mûre”, “la méditation attentive, loyale, des décisions du Saint-Père” ont dissipé ses doutes et calmé ses appréhensions, et il invite, prêtres et fidèles, à partager “sa confiance religieuse”, dont il expose ainsi les raisons profondes :

1. — Le But de la Vie Terrestre, c'est l'état de grâce.

Quel est, mes très chers Frères, le premier enseignement du catéchisme?

Il porte, vous vous le rappelez, sur cette question fondamentale: pourquoi l'homme est-il au monde?

A cette question, votre foi répond: L'homme est au monde pour connaître, aimer et servir Dieu, et pour arriver ainsi à la vie éternelle.

Et en quoi consiste, ici sur terre, cette vie éternelle à laquelle sont appelées nos âmes baptisées?

Elle consiste dans l'état de grâce, germe de la gloire du paradis.

L'état de grâce, — avec les vertus théologiques, la foi, l'espérance et la charité, et les vertus morales qu'il apporte à l'âme, — tel est donc le but suprême de notre existence terrestre.

Retenez-le, mes Frères, je vous en prie, car les idées à ce sujet sont souvent, même dans les milieux les plus chrétiens, flottantes et indécises. Vous n'êtes pas au monde pour y faire carrière, pour y développer les ressources de votre intelligence, promouvoir les sciences ou les arts, moins encore pour y amasser une fortune et en jouir. A tout le moins, ce n'est pas à ce niveau inférieur que vos aspirations peuvent s'arrêter. Vous avez une vocation surnaturelle, ce qui veut dire que vous devez être et vous maintenir dans l'état de grâce, afin de participer un jour, au ciel, à la gloire des élus.

A cet effet, il faut vous appliquer à connaître Dieu, à l'aimer, à le servir. Il faut le connaître, non pour vous donner la satisfaction d'enrichir la somme de vos connaissances, car "toute connaissance est vaine, dit Bossuet, qui ne conduit pas à aimer;" il faut vous appliquer à connaître Dieu pour pouvoir l'aimer, pour l'aimer, non d'un amour stérile qui ne se traduit qu'en sentiments ou en démonstrations verbales, mais d'un amour effectif qui s'affirme par une soumission filiale et généreuse à la volonté de Dieu, et que la langue chrétienne appelle d'un mot: la *charité*.

Voilà pourquoi, mes Frères, vous ne dites pas dans votre *Credo*: Je crois à Dieu, vous dites: "Je crois *en* Dieu", *Credo in unum Deum*, voulant affirmer ainsi que vous entendez donner à Dieu, avec l'assentiment de votre esprit, le consentement de votre volonté, votre espérance en lui, votre amour pour lui.

Vous n'ignorez pas la description magnifique et enthousiaste que l'apôtre saint Paul, dans sa première Lettre aux Corinthiens, fait de la charité. Je voudrais vous la citer tout entière; mais, forcé de me limiter, je ne vous signalerai que le passage qui directement a trait à notre sujet. "Que gagnerais-je à parler même la langue des anges, dit le grand Apôtre, si j'étais dépourvu de la charité? De quoi me serviraient le don de prophétie, la science approfondie de tous les mystères de la religion, une foi à transporter les montagnes, si je ne possédais pas la charité? Sans elle, je ne suis rien."

Vous l'entendez, mes Frères, sans la charité, c'est-à-dire sans la vertu qui nous fait aimer Dieu par-dessus toutes choses, et nos frères, le prochain, par amour pour Dieu, les plus hautes prérogatives, y compris la science religieuse et la foi, sont sans valeur; *sans la charité, nous ne sommes rien*. Or, l'éducation que vous donnez à vos enfants, que vous voulez pour eux, qu'est-elle sinon leur préparation à la vie?

Et si la vie a pour terme unique l'état de grâce et la charité que vaudrait une éducation qui ne conduirait pas l'enfant jusqu'à l'état de grâce et la charité?

Trop souvent, l'on se représente l'enseignement du catéchisme à l'instar d'une leçon de religion donnée aux jeunes enfants pour les instruire, et l'on se persuade alors que le but de l'enseignement est atteint, lorsque l'enfant parvient à répéter, avec exactitude et avec une compréhension appropriée à son âge, les notions spéculatives qu'il est parvenu à s'assimiler.

Non, chers parents, mille fois non, vos enfants eussent-ils la science approfondie de tous les mystères de la religion; leur foi fût-elle assez forte pour soulever des montagnes, tout ce savoir, c'est saint Paul qui vous le dit, serait de nulle valeur, si vos chers petits enfants n'aimaient pas leur Seigneur et leur Dieu, Notre-Seigneur Jésus-Christ, de tout leur coeur, de toute leur âme et de toutes leurs forces, et s'ils n'avaient pas appris, que l'on ne peut sincèrement aimer Dieu qu'à la condition d'aimer en même temps tous nos frères en Jésus-Christ par amour pour Dieu.

2. — La Préparation des Enfants à la Communion.

Je reviens, mes Frères, au Décret pontifical sur l'âge de la Première Communion.

Il aura rendu au clergé et aux fidèles cet immense service de replacer dans leur ordre véritable les deux termes — *l'instruction et l'éducation* — qui ensemble constituent l'objet complet d'une formation religieuse.

L'enfant doit être *instruit*, parce qu'il doit connaître Dieu et la doctrine révélée par Dieu. Mais il doit être religieusement *éduqué*, parce que la connaissance de Dieu n'est qu'un acheminement vers l'amour et le service de Dieu, en un mot, vers la charité qui est inséparable de l'état de grâce.

Dès lors, ce qui doit primer dans la formation des enfants, c'est l'initiation de leurs jeunes coeurs, de leurs volontés naissantes à la pratique et au développement de la charité.

Vers les sept ans, dit-on couramment, l'enfant acquiert l'usage de la raison. Non pas, en ce sens que, vers la septième année seulement, l'enfant soit capable de se former certaines notions abstraites, et de joindre ensuite ces notions entre elles en des jugements et raisonnements rudimentaires: ce travail

de la pensée n'attend certes pas les sept ans chez les enfants normaux. Mais on estime qu'à partir de sept ans, environ, l'enfant devient capable de discerner le bien et le mal moral, de réfléchir sur les évènements dont il est le siège et l'auteur, de se reconnaître le sujet responsable d'obligations qui, en dépit de toutes les sollicitations contraires, s'imposent à sa conscience, avec ce caractère inéluctable que les philosophes appellent *absolu* et qui ne peut trouver qu'en Dieu son explication et sa raison d'être.

Le Décret pontifical ne précise pas quel est cet âge de discernement, où l'enfant se sert de sa raison pour des fins morales et, dans ce sens, acquiert l'usage de sa raison; cet âge varie assurément avec les climats, avec les conditions personnelles d'existence, avec les dispositions personnelles. Le pape Benoît XIV estime qu'aucune règle ne peut le définir d'une façon certaine. Aussi, le Concile de Latran, dont le Décret de Pie X remet en vigueur les prescriptions, déclare-t-il que les lois de la confession et de la communion commencent à obliger à l'époque indéterminée comprise *entre les années* de discernement moral. En fait, le Décret stipule seulement que l'enfant qui connaît et saisit, à sa façon, les vérités de foi nécessaires de nécessité de moyen et sait distinguer le Pain eucharistique du pain ordinaire et matériel, est dans les conditions voulues pour pouvoir s'approcher de la sainte Eucharistie.

A cet âge commence pour l'enfant l'obligation de satisfaire au double précepte de la confession et de la communion.

Les parents chrétiens, les éducateurs auxquels ils les confient pour leur faire donner les premiers soins du catéchisme, le confesseur sont naturellement indiqués pour apprécier le développement moral et religieux de l'enfant, et pour déterminer en conséquence la date où il est apte à communier.

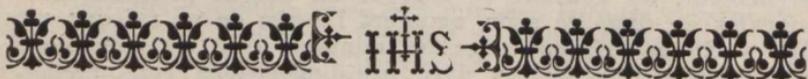
A eux aussi de préparer au plus tôt l'enfant à ce grand acte et de le conduire alors, sans délai, à la table de communion.

Car c'est ici que se révèle la signification capitale du Décret. La préoccupation dominante de ceux qui portent ou assument la responsabilité de la première formation chrétienne d'une âme d'enfant, ne doit pas être son instruction religieuse complète, au moyen d'un enseignement de tout l'ensemble de la doctrine chrétienne.

Leur premier objectif doit être de préparer l'âme de l'enfant à s'attacher, le plus tôt possible, avec amour, à son Dieu dans la personne vivante de Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Et parce que la sainte Eucharistie est par excellence le mystère révélateur de l'amour de Dieu pour l'humanité, et le sacrement divinement institué pour alimenter la vie surnaturelle, — c'est-à-dire la grâce sanctifiante, la foi, l'espérance, la charité, les vertus morales et les dons du Saint-Esprit, versés dans l'âme par le baptême, — les parents et les éducateurs doivent susciter chez l'enfant, dès l'éveil de la vie raisonnable, le désir de la sainte Eucharistie.

† D. J., card. MERCIER,
archevêque de Malines.



DEFUNTS

Rév. Eloi Laliberté, du diocèse de Québec, inscrit dans l'Association en Septembre 1894, décédé en Février 1911.

Rév. Bernard Claude Guy, du diocèse de Québec, inscrit dans l'Association en Décembre 1891, décédé en février 1911.

Monsieur le Chanoine Charles Bellemare, du diocèse de Trois-Rivières, inscrit dans l'Association en Novembre 1891, décédé en Février 1911.

Monseigneur Antoine Gauvreau, du diocèse de Québec, inscrit dans l'Association en Décembre 1891, décédé en Février 1911. (1)

(1) A ses qualités d'administrateur modèle, d'apôtre plein de zèle et de charité, ce distingué et regretté Confrère sut toujours unir une piété ardente envers la Très Sainte Eucharistie. Il fut l'un des premiers au Canada à s'enrôler dans notre Association, et nos registres attestent avec quelle constante fidélité il sut en remplir les obligations jusqu'à la dernière heure. Non seulement il fut l'adorateur du Très Saint Sacrement, et il fut aussi l'apôtre. L'Archiconfrérie du T. S. Sacrement, établie par lui dans la paroisse Saint Roch, de Québec, produisit bientôt, sous son impulsion, les plus heureux résultats et fit de cette paroisse l'un des centres les plus florissants de la piété eucharistique. Chaque mois, Monseigneur nous envoyait lui-même le total des heures d'adoration faites par ses fidèles. C'est avec une joie et une fierté bien légitimes qu'il nous faisait part d'une augmentation sensible d'adorations pendant l'année eucharistique. Dans les cinq premiers mois de cette même année, 400 Associés inscrits offraient à Notre Seigneur 21,308 heures d'adoration.